

Article 1^{er}

I. La demande d'un certificat de projet dans les friches au sens de l'article L. 111-26 du code de l'urbanisme prévue à l'article 212 de la loi du 22 août 2021 susvisée est adressée, le cas échéant par voie électronique, au préfet de département dans lequel est situé le projet. Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, la demande est adressée au préfet de département où doit être réalisée la plus grande partie du projet.

Elle comporte :

1° L'identité du demandeur ;

2° La localisation, la nature et les caractéristiques principales du projet ;

3° Une description succincte de l'état initial des espaces concernés par le projet et ses effets potentiels sur l'environnement.

La demande de certificat de projet emporte renonciation du pétitionnaire à toute demande du certificat de projet prévu par l'article L. 181-6 du code de l'environnement, présentée antérieurement ou pendant l'instruction du certificat de projet.

II. La demande de certificat peut être accompagnée, le cas échéant :

1° Du formulaire de demande d'examen au cas par cas mentionné à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

2° De la demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact mentionnée à l'article R. 122-4 du code de l'environnement;

3° De la demande de certificat d'urbanisme mentionnée à l'article R. 410-1 du code de l'urbanisme.

Les décisions prises sur ces demandes demeurent régies par leur réglementation particulière, sous réserve des dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

I. Le préfet de département saisi d'une demande de certificat de projet en accuse réception dans les conditions fixées par l'article L. 112-11 et L. 112-11-1 du code des relations entre le public et les administrations.

Lorsque la demande porte sur un projet qui ne relève pas de l'article 212 de la loi du 22 août 2021 susvisée, il en informe le demandeur par courrier sans délai.

II. Lorsque le projet est situé sur le territoire de plusieurs départements, le certificat de projet est délivré conjointement par les préfets intéressés. Le préfet de département destinataire de la demande conduit la procédure.

III. Le service chargé de l'instruction du certificat de projet est le service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département.

IV. Pour l'application du 2° du II de l'article 212 de la loi susvisée :

- Les délais réglementairement rappelés dans le certificat de projet pour l'intervention des décisions portant sur des demandes d'autorisation d'urbanisme correspondent aux délais d'instruction déterminés en application des a) et b) de l'article R. 423-18 du code de l'urbanisme ;

- Les autorités compétentes qui n'ont pas fait parvenir au préfet de département leur réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'accord, sont réputés avoir donné leur accord. En cas de désaccord, la réponse de l'autorité compétente est motivée et indique les délais à mentionner dans le certificat de projet.

V. Le certificat de projet est établi et notifié au demandeur dans un délai de trois mois suivant la date à laquelle il a été accusé réception du dossier complet de la demande. Ce délai peut être prolongé d'un mois par préfet de département qui en informe le demandeur en motivant cette prolongation.

Une copie du certificat de projet et des avis ou décisions jointes est adressée aux autorités consultées.

Le défaut de notification du certificat de projet dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet.

Article 3

Lorsqu'une demande d'examen au cas par cas mentionnée à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement est jointe à la demande de certificat de projet, le préfet de département transmet sans délai le formulaire à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, qui en accuse réception.

Lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas statue par décision motivée sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale dans le délai prévu par le IV de l'article R. 122-3-1 du même code, elle adresse sa décision au préfet de département qui l'annexe au certificat de projet. Dans le cas contraire, le certificat indique la date à laquelle une décision tacite soumettant le projet envisagé à évaluation environnementale est née ou est susceptible de se former.

Article 4

Lorsqu'une demande d'avis sur le champ et le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact prévu à l'article R. 122-4 du code de l'environnement est jointe à la demande de certificat de projet, celui-ci comporte les éléments de réponse à cette demande, établis conformément aux dispositions de cet article, dans les délais mentionnés à l'article 2.

Article 5

Le préfet de département transmet la demande de certificat de projet dès sa réception au préfet de région afin que celui-ci détermine, dans un délai de cinq semaines, la situation du projet envisagé au regard des dispositions relatives à l'archéologie préventive, compte tenu des informations archéologiques disponibles sur le territoire concerné.

En conséquence, le certificat de projet indique si le projet :

- est situé dans une zone où, en application des articles L. 522-5 et R. 523-6 du code du patrimoine, les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation ;
- relève de l'une des catégories d'opérations énumérées par l'article R. 523-4 du même code qui ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures prescrites par le préfet de région en application des dispositions des articles R. 523-1 et R. 523-2 du même code ;
- est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique et donnera lieu à des prescriptions archéologiques et, en ce cas, rappelle la possibilité d'en faire la demande anticipée prévue par l'article R. 523-14 du même code.

L'indication selon laquelle le projet ne donnera pas lieu à des prescriptions archéologiques, ou le silence gardé par le préfet de région sur la demande de certificat de projet à l'expiration du délai prévu pour sa réponse vaut renonciation de l'administration à prescrire un diagnostic d'archéologie préventive pendant une durée de cinq ans, sauf si le projet envisagé est situé dans une zone où les projets d'aménagement sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Ce renoncement n'est toutefois pas opposable si le projet dont il a été saisi est modifié de manière substantielle au sens de l'article R. 523-13 du même code ou si l'évolution des connaissances archéologiques fait apparaître la nécessité de réaliser ce diagnostic.

Article 6

I. – Lorsqu'une demande de certificat d'urbanisme est jointe à la demande de certificat de projet, elle est constituée conformément aux dispositions des articles R. * 410-1 et R. * 410-2 du code de l'urbanisme.

II. - Le préfet de département transmet sans délai la demande dudit certificat au maire afin de procéder à l'enregistrement prévu au deuxième alinéa de l'article R. *410-3 du code de l'urbanisme.

III. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de l'Etat, le maire communique son avis au chef du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme dans les conditions du deuxième alinéa de l'article R. * 410-6 du même code. Le délai pour émettre cet avis court à compter de la réception de la demande en mairie.

IV. – Lorsque le certificat d'urbanisme est délivré au nom de la commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, le certificat d'urbanisme est délivré dans les conditions prévues par l'article R. *410-4 du code de l'urbanisme.

Le cas échéant, le maire adresse au président de l'établissement public de coopération intercommunale ses observations sur le projet dans les délais et les conditions prévues à l'article R. 410-7 du code de l'urbanisme. Ces délais courent à compter de la réception de la demande en mairie.

Le certificat d'urbanisme exprès est notifié au préfet de département, qui le joint au certificat de projet.

Lorsqu'un certificat d'urbanisme est tacitement obtenu en application de l'article R. * 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat de projet le mentionne et indique les effets du caractère tacite du certificat d'urbanisme.

Article 7

Les dispositions du IV de l'article 212 de la loi du 22 août 2021 susvisée s'appliquent aux seules demandes d'autorisations d'urbanisme auxquelles le certificat de projet est joint.

Article 8

A l'annexe du décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014 susvisé, après la dernière ligne, sont insérées les deux lignes ainsi rédigées :

Décret n° 2022-XX du XX 2022 pris pour l'application de l'article 212 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets instaurant un certificat de projet dans les friches

Délivrance d'un certificat de projet d'un projet intégralement situé sur une friche	Article 2	3 mois
-------------------------------------------------------------------------------------	-----------	--------

Article 9

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2023 ;

Des demandes de certificats de projets ainsi, que le cas échéant, des demandes jointes prévues au II de l'article 1^{er} pourront être présentées sur le fondement du présent décret jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 10

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Le ministre de la Transition écologique de la Cohésion des territoires et la ministre de la Culture, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République :

La Première ministre :

[Prénom NOM]

La ministre de la Transition écologique de la
Cohésion des territoires,

[Prénom NOM]
La ministre de la Culture,

[Prénom NOM]